



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

PGC de l'opération

CONTOURNEMENT EST DE ROISSY

CREATION D'ECRANS ACOUSTIQUES

Coordination SPS :

Société PRESENTS
Agence Lille
68, rue nationale
59000 LILLE
Tel : 01 60 95 13 14 - Fax : 01 60 06 76 81

Maître d'ouvrage :

La Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)
Service de Modernisation du Réseau (SMR)
Département de Modernisation du Réseau Nord (DMRNo)
21-23, rue Miollis
75 732 PARIS Cedex 15

Maître d'œuvre

SCE Aménagement & Environnement
9 boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE

Indice et date	Nature des modifications	Rédacteur
16/06/2026	Précisions apportées à la version 2	J. MILCENT
05/06/2026	Mise à jour pour marché travaux principaux	J. MILCENT
03/06/2025	PGC initial	J. MILCENT

SOMMAIRE

0 Préambule	4
1 Renseignements d'ordre administratif.....	5
1.1. Renseignements relatifs à l'opération.....	5
1.2. Intervenants	5
1.3. Mission du Coordonnateur SPS.....	7
2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	9
2.1. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages	9
2.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	9
2.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	9
2.4. Servitudes aéronautiques et radioélectriques	10
2.5. Balisage du chantier	10
2.6. Registre journal de chantier :	10
3 Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	11
3.1. Circulation	11
3.2. Manutention.....	12
3.3. Stockage	13
3.4. Gestion des déchets et décombres	14
3.5. Enlèvement des matériaux dangereux.....	14
3.6. Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale.....	15
3.7. Interactions sur le site	17
4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	20
4.1. Activité sur le site et mesures de prévention.....	20
4.2. Réseaux enterrés et aériens	20
4.3. Risques liés à la circulation extérieure	21
4.4. Analyse des risques liés à l'environnement	21
5 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	23
5.1. Installations de chantier	23
5.2. Réseaux mis à disposition	24
5.3. Nettoyage du chantier.....	24
5.4. Clôture du chantier.....	24

6 Secours et évacuation des travailleurs.....	25
6.1. Dispositions d'alerte	25
6.2. Plan de secours.....	25
6.3. Organisation des premiers secours.....	25
7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	26
7.1. Mise en commun des moyens.....	26
7.2. Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	26
7.3. Emploi de personnels intérimaires.....	27
7.4. Prestataires de service	27
8 Annexes	28
8.1. Fiche d'appel des secours.....	29

0 Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage.

1 Renseignements d'ordre administratif

1.1. Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1. Situation :

- Nom de l'opération :

CONTOURNEMENT EST DE ROISSY

Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

- Catégorie :

Opération de niveau 2

- Adresse du chantier :

Axes D212 et A104

77990 MESNIL AMELOT

1.1.2. Travaux

Phase travaux principaux :

- Travaux préparatoires et dégagement des emprises
- terrassement et couche de forme
- signalisation horizontale
- signalisation verticale
- dispositifs de retenue
- clôtures, portails et équipements divers
- mise en place des écrans
- végétalisation de l'écran :
 - mise en place d'une grille de végétalisation côté de la RD212
 - mise en oeuvre des plantations
 - travaux de finalisations, relatifs à l'entretien des plantations
- mise en place des installations de chantier attribuée au mandataire des travaux

1.2. Intervenants

1.2.1. Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

La Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Service de Modernisation du Réseau (SMR)

Département de Modernisation du Réseau Nord (DMRNo)

21-23, rue Miollis

75 732 PARIS Cedex 15

Maitre d'Œuvre :

SCE Aménagement & Environnement
Activité Infrastructures Mobilités et Systèmes
Pôle Infrastructures Urbaines & de Transports
9 bd du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE
Tél. 01.55.58.13.20

Coordination SPS :

Société PRESENTS
Agence de Lille
68, rue Nationale
59000 LILLE
Tel : 01 60 95 13 14 - Fax : 01 60 06 76 81

1.2.2. Organismes de prévention**DIRECCTE**

Immeuble Antarès
3, rue de la Galmy
CHESSY 77701 MARNE LA VALLEE cedex 4
Responsable de l'unité de contrôle : Claude BEAULIEU
idf-ut77.uc1@direccte.gouv.fr

CRAMIF 77

10, allée des Amarylis
77196 DAMMARIE LES LYS
Tél : 01 64 87 02 62 - Fax : 01 64 37 12 34
Antenne77.prevention@cramif.cnamts.fr

OPPBTP

Agence Ile-de-France
1, rue Heyrault
92660 Boulogne-Billancourt cedex
Tél : 01 40 31 64 00
Fax : 01 40 30 57 97
iledefrance@opbbtp.fr

1.2.3. Organismes concessionnaires

La liste des concessionnaires figure dans la DT du maître d'ouvrage.

Présence de nombreux réseaux (Trapil, Assainissement, etc.)**1.2.4. Organismes de secours**

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable

1.2.5. Entreprises

Titulaire du marché travaux « : Non connu à ce jour.

1.2.6. Autres intervenants

- Le service de la gestion patrimoniale du réseau, département politiques et programmation routières, unité sécurité de l'infrastructure de la Direction de Routes d'Ile-de-France.
- les intervenants du contrôle extérieur du maître d'ouvrage : bureaux de contrôle extérieur,
- Les exploitants routiers
- Aéroport de Paris pour les dispositions vis-à-vis des servitudes aéronautiques, notamment règles relatives à l'utilisation des engins de levage
- le bureau d'études environnement SEGED qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage

1.3. Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises.

Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1. Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2. Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux.

Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locataires divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 10 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

De même, chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'apporter des risques pour les travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

2.1. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

Présence de réseaux dans l'emprise des travaux

La maîtrise d'œuvre a établi la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit s'assurer de la réalisation des DICT notamment pour les terrassements à réaliser.

A noter des aménagements prévus dans le cadre des travaux du marché pour adapter le projet autour du réseau TRAPIL.

2.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit la mise en place de ses cantonnements de chantier ainsi que le raccordement des installations. La situation des installations est à proposer par le titulaire soit :

- Par un aménagement sur les emprises chantier à faire valider avec le maître d'œuvre
- Par une mise en place sur un terrain à proximité immédiate des accès chantier en se rapprochant de l'exploitant concerné par les emprises ciblées

Le titulaire est alerté sur ce point de place très limitée dans les emprises travaux contraignant la mise en place dans les emprises.

2.3. Signalisation et protection du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier est détaillée dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) et sera finalisé pendant la période de préparation. Des dispositions sont mises en œuvre côté D212 et côté N1104.

Côté D212, il est prévu la mise en place de clôtures liaisonnées et assurant une continuité avec la clôture existante qui sera ouverte pour les travaux. Le titulaire est alerté sur la nécessité de garder une clôture étanche sur toute la durée du chantier notamment afin d'éviter toute intrusion dont faune au niveau de la RN1104 en circulation.

Côté RN1104, les dispositions prévues suivront les aménagements prévus au DESC avec mise en place de GBA en protection des circulations, la signalisation d'approche et au niveau des emprises devra être maintenue conforme au DESC validé avec l'exploitant.

2.4. Servitudes aéronautiques et radioélectriques

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle impose le respect d'un plafond altimétrique pour l'ensemble des engins, ouvrages définitifs et provisoires.

Dans l'enceinte du chantier, cette altitude est variable selon les zones de travaux, conformément aux différents plans de servitudes aéronautiques et radioélectriques (jointes au DCE).

Pour la mise en place des panneaux, des engins de levage seront employés par le titulaire. Un avis de levage, ou dossier tiers, sera à adresser par le titulaire à ADP en période de préparation. Les modalités sont décrites au CCAP. Le titulaire devra se conformer aux prescriptions d'ADP concernant l'utilisation des engins de levage et règles de balisages le cas échéant.

2.5. Circulation du chantier

Un plan d'installation sera à réaliser par le titulaire.

La circulation sera réalisée dans le sens de la circulation sur la RN1104.

La fermeture des bretelles pouvant éventuellement servir d'accès reste à valider avec l'exploitant. Chaque accès chantier devra rester fermé hors utilisation suivant des règles de balisage à valider avec le DESC.

Le titulaire prévoira ses accès dans le balisage à soumettre pour la validation du DESC en anticipant la possibilité de plusieurs postes de travail dans les emprises dont présence d'une grue et la nécessité de quitter le chantier par la voie de sortie définie.

2.6. Registre journal de chantier :

Un registre journal de chantier sera tenu par le titulaire en incluant toutes les entreprises travaillant sur le chantier.

3 Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1. Circulation

3.1.1. Circulations horizontales

3.1.1.1. Circulation de chantier :

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est le titulaire du marché
Le balisage sera mis en place par l'entreprise mandataire sur le principe.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les mesures spécifiques à prendre en compte pour la circulation de chantier sont :

Les travaux seront réalisés sur des voies existantes.

En cas d'occupation, même temporaire de la chaussée, le titulaire devra respecter les recommandations des gestionnaires des voies.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum.

Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien du balisage est le mandataire

3.1.1.2. Circulation piétonne

Accès ouvrages uniquement autorisés en véhicule.

Accès suivant consignes d'exploitation pour insertion dans le balisage.

3.1.1.3. Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les emplacements pour stationnement seront dans les emprises délimitées du chantier

3.2. Manutention

3.2.1. Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.2. Implantation des zones de manutentions et de levage

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.3. Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3. Stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage devront être identifiées. Les possibilités sur chantier étant limitées, des zones de stockages extérieures pourront

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements au fil des travaux sur le site pour minimiser son stockage.

3.3.1. Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en œuvre complète des stabilisateurs.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manœuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux.

3.3.2. Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

3.4. Gestion des déchets et décombres

Il est interdit de brûler ou d'enfouir les déchets sur le chantier ou de déposer les déchets dans une décharge sauvage.

3.4.1. Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2. Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
- Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
- Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
- Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3. Organisation du tri sur le chantier

Les déchets devront être évacués sous filière adapté ou déployer sur un autre site de la DiRIF ou revaloriser par le titulaire sur ses propres chantier. Le titulaire favorisera ces deux dernières options.

Ces exigences sont précisées dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE).

Les autres déchets devront faire l'objet d'une évacuation régulière pour ne pas créer de gêne aux travaux.

3.5. Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1. Cas de l'amiante :

Non prévu

3.5.2. Cas du plomb

Sans objet.

3.5.3. Pollution des sols

Sans objet.

3.6. Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1. Règles d'utilisation des protections collectives

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en œuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

Les protections collectives sont gérées par le titulaire du marché
--

3.6.1.1. Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2. Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est le titulaire du marché

3.6.3. Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent, les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est le titulaire du marché

3.6.3.1. Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques. Dans ce cas les éclairages sont orientés vers le bas afin d'éviter les risques d'éblouissement de tiers dont pilotes d'avion.

3.7. Interactions sur le site

3.7.1. Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS axera son travail à partir des PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPSPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2. Réunions de chantier

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de chantier.

Ces réunions, avec la participation fréquente du Coordonnateur SPS pour la partie sécurité-santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles Co-activités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

Si un point ne peut pas être traité au cours de la réunion, une réunion restreinte abordera ce problème.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3. Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en œuvre par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Nettoyage régulier du chantier. Organisation des circulations. Balisage des fouilles. Eclairage des zones sombres.	Toutes entreprises	Toutes entreprises
Chute d'objet (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue, décrochement...).	Appareux et engins de levage vérifiés. Respecter les règles d'élingage. Examen d'adéquation. Mode opératoire pour les manutentions lourdes. Pas de survol du personnel par une charge. Balisage de la zone de levage.	Toutes entreprises	Toutes entreprises
Heurt par un engin en manœuvre.	Gyrophares, dispositif avertisseur de recul. Chargé de manœuvre. Port de vêtements de signalisation de classe II.	Toutes entreprises	Toutes entreprises
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Délimitation de la zone d'intervention. Pas de travaux superposés. Port du casque.	Toutes entreprises	Toutes entreprises
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Arrêté de circulation Respect des recommandations des concessionnaires. Guider les engins lors des manœuvres. Mise en place de balisage.	Toutes entreprises	Toutes entreprises
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Présence d'extincteur à proximité des travaux, notamment lors de travaux par point chaud. Interdire la zone d'intervention aux autres entreprises.	Toutes entreprises	Toutes entreprises

4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1. Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui-ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

Les modalités d'organisation vis-à-vis des fermetures de nuit de l'autoroute sont décrites dans le CCAP.

L'exploitant pour cette opération est le centre d'exploitation de la DIRIF ainsi que le département en tant que concessionnaire de la RD212

Des mesures sont prévues vis-à-vis des exploitants :

- Chantier rendu étanche vis-à-vis de la RD212 par fermeture avec des clôtures liaisonnées et continues avec la clôture existante de part et d'autre
- Protections et balisage à valider au DESC côté RN1104 pour l'insertion sur chantier

4.2. Réseaux enterrés et aériens

4.2.1. AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) :

A compter du 1er janvier 2018, l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable.

Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

Concrètement, cela signifie que l'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

4.2.2. DICT :

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Avant le début des travaux l'entreprise devra :

- o recenser les réseaux et canalisations souterraines situées dans les zones de travaux,
- o désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètres des canalisations et installations électriques souterraines,
- o vérifier leur profondeur et distance par rapport aux travaux (terrassements, etc.) et si besoin est interdire tous travaux dans la zone à risque jusqu'à la mise en place d'une méthodologie ou consignation éliminant tous les risques.

Présence réseau TRAPIL : des aménagements sont prévus de part et d'autre du réseau pour respecter les distances d'intervention vis-à-vis du réseau.

Le marquage du réseau TRAPIL fera l'objet d'une réunion sur site avec l'exploitant de ce réseau, qui déterminera les règles à respecter lors des travaux vis-à-vis de ce réseau

4.3. Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée.

4.4. Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risques Environnementaux	Mesures de prévention
Présence de réseaux souterrains	Etablissement et respect des DICT. Le projet prévoit des aménagements pour respecter les distances vis-à-vis du réseau TRAPIL
Découverte d'engins pyrotechniques pouvant exploser.	- faire cesser le travail immédiatement dans un rayon de 100 mètres, - interdire de toucher à l'engin suspect et/ou de le déplacer, - mettre en place un balisage périmétrique comportant la mention DANGER – INTERDICTION D'ACCES, - prévenir le service départemental de la protection civile à la préfecture via la Gendarmerie 17 (ou autre numéro), - en informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS, - ne pas ébruiter la découverte et faire surveiller le site en attendant le service du déminage.
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Coordination entre maîtres d'Ouvrage
Autres exploitation en activité générant des risques sur notre chantier.	Coordination avec le Co-Exploitant.
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	- Stockage étanche, double paroi. - Dispositif absorbant à demeure.

5 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1. Installations de chantier

5.1.1. Généralités

Emplacement : moyens propres de l'entreprise.

A définir au cours de la période de préparation.

Le plan d'installation de chantier sera soumis à l'accord du maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par le titulaire du marché

5.1.2. Installation d'hygiène

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 douche (une douche pour 10 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

Le dimensionnement des installations sera adapté aux effectifs de pointe du chantier.

L'espace vestiaires :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

L'espace réfectoire :

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.3. Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés. Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

5.2. Réseaux mis à disposition

5.2.1. Electricité:

Les démarches seront à réaliser auprès des concessionnaires pour la raccordement de la base vie.

5.2.2. Eau potable:

Les démarches seront à réaliser auprès des concessionnaires pour la raccordement de la base vie.

5.2.3. Eaux usées:

Les démarches seront à réaliser auprès des concessionnaires pour la raccordement de la base vie.

5.3. Nettoyage du chantier

5.3.1. Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Le titulaire du marché sera tenu de maintenir les installations propres en permanence et d'évacuer les déchets régulièrement.

En cas de manquement, il pourra être désigné une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

5.3.2. Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comportent pas de gêne ou d'obstacle.

5.4. Clôture du chantier

5.4.1. Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

Côté D212, le chantier sera fermé en clôtures liaisonnées et assurant une continuité avec la clôture existante qui sera en partie déposée pour les besoins du chantier.

Côté RN1104, le chantier sera fermé selon les dispositions et balisage validés au DESC.

5.4.2. Panneaux de chantier

De la signalisation ou panneautage interdisant l'accès au chantier au public seront à intégrer par le titulaire selon la configuration validée au DESC pour les accès notamment.

6 Secours et évacuation des travailleurs

6.1. Dispositions d'alerte

En cas d'accident corporel, d'incendie, l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

6.2. Plan de secours

Le titulaire devra fournir un plan de secours lors de la période de préparation, dans les mêmes délais que la remise du DESC.

6.3. Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1. Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en œuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2. Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3. Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4. Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.
-

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 Annexes

8.1. Fiche d'appel des secours

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.

D'elle dépend **la rapidité et l'efficacité** des secours.

Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

Téléphonez du point d'appel le plus proche.

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER : selon le plan de secours.

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS : Selon plan de secours.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVEENEZ :

Contact	Tel/ Portable
CSPS Julien MILCENT	06 74 03 09 53
Moa M. POULTIER	06 64 50 87 66
Moa Mme HEITZMANN	06 58 90 33 95
OPPBTP	06 17 36 30 80
DIRECCTE	01 75 17 90 02
CRAMIF	01 64 87 02 60